

L'institution prud'homale en Méditerranée

Analyse juridique



Sébastien Mabile
Docteur en Droit de l'Université Paul
Cézanne Aix Marseille III
Consultant

Mai 2007



Etude pour la Prud'homie de Pêche de Saint-Raphaël
Prud'homie de Pêche : 14 cours Cdt Guilbaud - 83700 Saint-Raphaël
Tél. 06 77 50 09 21 - Fax 04 94 95 54 33 -
prudhomiedepechesaintraphael@wanadoo.fr





Il existe encore aujourd'hui sur les côtes méditerranéennes, l'une des plus anciennes institutions maritimes : la prud'homie de pêche. Issue des corporations de l'Ancien régime, la prud'homie a survécu à la Révolution, avant d'être consacrée au niveau juridique au milieu du 19^{ème} siècle. Aujourd'hui, 33 prud'homies sont réparties sur les côtes du Languedoc Roussillon (11 prud'homies), de la région Provence Alpes Côte d'Azur (18 prud'homies) et de la Corse (4 prud'homies).

1. LA NATURE DE L'INSTITUTION

De la nature de l'institution dépendra en grande partie son régime juridique (public ou privé) et les juridictions qui lui seront applicables. Aux fins de cette analyse, il convient d'abord de revenir sur ses origines séculaires, afin d'identifier le régime de la prud'homie pour en déduire sa nature juridique.

1.1 Les origines

La tradition d'une gestion communautaire de la pêche en Méditerranée est très ancienne. On retrouve l'existence de prud'homies à Marseille dès le 10^{ème} siècle. D'abord institution empirique, la prud'homie est reconnue par le pouvoir royal comme un organisme professionnel à travers les lettres patentes du Roy René de 1452 et 1477. La reconnaissance de la prud'homie est renforcée par l'Ordonnance de la Marine d'août 1681 qui fixe notamment le mode d'élection de ses membres.

A la veille de la Révolution, l'institution prud'homale semble vivre son « âge d'or ». Tous les patrons pêcheurs propriétaires de leur bateau, français et étrangers, sont obligatoirement membres de la prud'homie qui régleme alors l'ensemble des métiers et fait régner les discipline professionnelle. La prud'homie concentre alors pouvoirs réglementaires, disciplinaires et juridictionnels (pénal et civil).

L'institution prud'homale a résisté à la Révolution française qui a mit fin aux corporations et communautés de métiers et ce fait marquant prouve dans une certaine mesure sa force et sa légitimité d'intervention. Supprimée officiellement en 1789, elle est rétablie très vite, dès 1790, grâce à la mobilisation de patrons pêcheurs, d'abord à Marseille et Toulon, et ensuite dans tous les ports où les pêcheurs en feraient la demande¹. Les prud'homies reprennent au cours du 19^{ème} siècle leur place dans la gestion des pêches méditerranéennes.

La prud'homie est reconnue juridiquement, en plusieurs étapes : le décret loi du 9 janvier 1852 définie pour la première fois au niveau national le cadre juridique et réglementaire de l'exercice de la pêche maritime. Il consacre implicitement les prud'homies en leur retirant le seul pouvoir juridictionnel en matière correctionnelle, transféré aux tribunaux de droit commun. Il est complété par le décret portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime du 5 juillet 1853 qui reconnaît aux prud'hommes, pour l'exercice de la police des pêches, un rôle d'assistant des commissaires de l'inscription maritime. Enfin, le décret portant réglementation de la pêche côtière dans le cinquième

¹ Marseille (1790), Cassis (1790), Cette (1791), Toulon (1791), St-Tropez (1792), Bandol (1792), Antibes (1792), St Nazaire (1792), puis suivirent sous l'Empire la création (ou la confirmation) des prud'homies de St Laurent de Salanque, Bages, Leucate, Bastia, Collioure, Nice, Villefranche, Menton, Seyne, St-Raphaël, Banyuls.



arrondissement maritime (Méditerranée) du 19 novembre 1859 fixe et clarifie les règles applicables aux prud'homies et marque dans le même temps la reconnaissance d'une spécificité méditerranéenne². Le littoral méditerranéen compte alors 22 prud'homies.

L'après guerre est marqué par la naissance d'un cadre institutionnel propre à la pêche maritime : l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes institue les comités locaux et régionaux des pêches maritimes. L'institution prud'homale résiste à nouveau, l'article 23 de l'ordonnance prévoyant que « pour la région méditerranéenne, les attributions confiées aux organismes prévus par la présente ordonnance ne portent aucune atteinte à celles des prud'homies, telles qu'elles ont été définies par le décret du 19 novembre 1859 ».

Ce décret, toujours en vigueur malgré de multiples modifications, constitue toujours le texte de référence pour l'étude du régime juridique de l'institution prud'homale.

1.2 Régime juridique

Le régime juridique des prud'homies est toujours régi par le décret du 18 novembre 1859 qui consacre leur existence, tout en les intégrant au sein de l'administration des pêches. Ce texte a été modifié à plusieurs reprises : décrets du 20 octobre 1871, décret du 10 novembre 1914, décrets du 2 octobre 1927, décret du 21 juin 1933 et décret du 10 mars 1936.

Le décret du 15 janvier 1993³ fixe quant à lui les limites territoriales des prud'homies (uniquement d'un point de vue longitudinal, les limites n'étant fixées ni vers la terre, ni vers la large dans ce texte). Il comble le vide juridique laissé par le décret du 25 janvier 1990⁴ qui avait abrogé le titre X du décret de 1852 définissant les limites juridictionnelles des prud'homies. A travers ce texte sont définies les limites de 33 prud'homies réparties dans trois régions : Languedoc Roussillon (11), Provence Alpes Côte d'Azur (18) et Corse (4).

Le régime juridique de la prud'homie doit aujourd'hui s'intégrer au sein du droit communautaire, la pêche étant de la « compétence exclusive » de la Commission européenne. Cette compétence exclusive permet d'affirmer deux principes essentiels :

- les pouvoirs et compétences des Etats ne sont conférés qu'à titre accessoire et ne sauraient en aucun cas être contraires aux objectifs et aux principes de l'Union ;
- la réglementation nationale ne peut qu'aggraver la réglementation communautaire : aucun Etat ne peut assouplir la réglementation communautaire au profit de ses pêcheurs nationaux.

Cette compétence exclusive ne remet cependant pas en cause la double compétence des Etats membres :

- la première découle du privilège d'accès des pêcheurs nationaux dans la bande côtière, liée à la gestion des ressources marines à l'intérieur de cette bande côtière ;
-

² Les tentatives, au cours des 18^{ème} et 19^{ème} siècles, d'étendre la prud'homie à l'ensemble des côtes françaises a échoué, malgré quelques initiatives locales (arrêté de 1787 établissant un conseil de prud'hommes dans la baie de Cancale...).

³ JO du 17 janvier 1993, pp. 922-923.

⁴ Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion.



- la seconde découle du principe de subsidiarité qui consiste à déléguer aux Etats membres un certain nombre de missions, parmi laquelle figure le contrôle des activités de pêche et la répartition des quotas nationaux.

La réforme de la politique communautaire des pêches (PCP), opérée en 2002, a renforcé les compétences des Etats dans la bande côtière en opérant une « renationalisation » à leur profit. L'exercice des compétences prud'homales au sein de cette bande côtière de 12 milles ne s'oppose donc pas à la réglementation communautaire, tant qu'elle ne contrevient pas aux principes et aux objectifs de la PCP.

En Méditerranée, il convient ainsi de considérer le règlement CE n° 1967 du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée⁵.

1.3 Nature juridique

La question peut se poser de savoir si les prud'homies relèvent du droit public ou du droit privé. Même en l'absence de qualification expresse par le décret de 1859 de la nature juridique de la prud'homie (le décret évoque « l'institution de communautés ou juridictions de pêcheurs »), la réponse ne fait peu de doute : la prud'homie est un établissement public selon l'application de la méthode du « faisceau d'indices » quant au caractère public d'un établissement :

- son origine résulte d'un acte administratif (décret de 1859) ;
- son but est d'intérêt général, susceptible d'être un « but de service public »
- elle est soumise au contrôle de l'administration (Ministère chargé de la pêche et affaires maritimes)
- elle est investie de prérogatives de puissance publique (pouvoir juridictionnel, disciplinaire et réglementaire).

D'un point de vue jurisprudentiel, l'arrêt de principe du Tribunal des conflits « Canal de Gignac » (Tribunal des Conflits, 9 décembre 1899, Association Syndicale du canal de Gignac) renforce cette déduction. La Cour de Cassation a également reconnu implicitement dans un arrêt du 21 décembre 2000 la qualité d'établissements publics des prud'homies⁶. Cette solution est toutefois contraire aux conclusions de Me Raoult, consulté sur la question en mai 1992, qui considérait les prud'homies comme des « personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public », par conséquent semblable aux comités des pêches maritimes (voir infra). La portée de la qualification doit cependant être relativisée dans le sens où la seule conséquence pratique serait la définition de la juridiction compétente dans le cadre d'un contrôle de légalité de ses décisions (judiciaire ou administrative). Nous concluons que les prud'homies se rapprochent cependant davantage des catégories d'établissement public, comme semble le reconnaître implicitement la Cour de Cassation.

Les prud'homies de pêche seraient donc des établissements publics spécialisés, dotés de la personnalité morale, d'un budget et de recettes propres, susceptibles d'ester en justice. Elles font parties du groupe dit des « institutions corporatives » dont l'existence est fondée sur

⁵ JO UEL409 du 30 décembre 2006.

⁶ Cassation, Civile 2, 21 décembre 2000, n° 98-17.403, Société Comurhex SA c/ Prud'homie de Bages Port-la-Nouvelle et autres.



celle d'un groupe humain particulier. Au sein de cette catégorie, on retrouve les chambres professionnelles (de commerce, d'industrie, d'agriculture, de métiers) ou les associations syndicales de propriétaires. Il convient toutefois de préciser qu'au sein de cette catégorie, on trouve également des organismes privés tels que les ordres professionnels (ordre des avocats, ordre des médecins) ou les fédérations sportives, mais qui ne disposent pas de prérogatives de puissance publique comparables à celles de la prud'homie.

Les prud'homies seraient par conséquent une catégorie d'établissements publics ayant, selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le même rattachement territorial sous la même tutelle administrative et une spécialité analogue (groupe d'établissements publics spécialisés).

Les compétences de cet établissement public obéissent au principe de spécialité et sont strictement définies par le décret du 18 novembre 1859. Ce principe de spécialité doit s'entendre comme encadrant l'activité de la prud'homie, tant sur le plan de son objet que de son intervention territoriale :

- au niveau territorial, la prud'homie n'est compétente que sur son territoire, dont la définition soulève des questionnements qui seront évoqués ci-dessous ;
- au niveau matériel, l'intervention de la prud'homie doit obéir aux règles définies par le décret de 1859 qui définit son régime juridique.

Enfin, dotée de la personnalité morale, la prud'homie est susceptible d'ester en Justice. Pour que son action soit recevable, l'assemblée générale de la Prud'homie doit donner son accord au premier prud'homme pour engager l'action judiciaire en son nom. Sa recevabilité sera toutefois limitée à la défense de ses intérêts.

L'action judiciaire de prud'homies a par exemple été jugée recevable dans le cadre de problèmes de domanialité publique d'étangs salés constituant son territoire de pêche (CAA Marseille, 26 septembre 2000, n°97MA10911 et CE, 19 mars 2003, consorts Temple-Boyer) ou d'une demande d'expertise suite à une pollution des eaux (Cass. Civ., 21 décembre 2000, n°98-17.403).

Notons qu'à contrario, les comités locaux et régionaux des pêches maritimes, établis par la loi du 2 mai 1991 sont des organismes de droit privé, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargés de missions de service public et investis à cette fin de prérogatives (CE, 8 juin 1998, Comité national des pêches maritimes, Rec. CE 1998, tables, pages 686 et 739, conclusions Girardot). Ils sont placés sous la tutelle du Préfet de région pour les comités locaux et régionaux, du ministre chargé de la pêche maritime pour le comité national.

1.4 La tutelle administrative de la prud'homie

Les prud'homies sont placées depuis le décret de 1859 (article 52) sous le contrôle et la tutelle « exclusive » de l'administration des affaires maritimes (anciennement « Inscription maritime »).



Elle est notamment chargée d'autoriser l'inscription ou la radiation d'un patron pêcheur sur la liste des membres de la communauté, approuver les comptes de la prud'homie, approuver les règlements prud'homaux, surveiller le bon déroulement des élections, introduire d'éventuels recours contre des décisions qui seraient illégales, révoquer un prud'homme pêcheur. C'est également l'administrateur des affaires maritimes qui préside l'assemblée générale de la communauté. En revanche, la dissolution d'une prud'homie relève du ministre chargé de la pêche maritime.

2 FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

2.1 Les membres de la Prud'homie

L'article 5 du décret de 1859 précise que « *sont membres des communautés de prud'hommes les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir* ».

A contrario, cette disposition permet d'identifier quels pêcheurs ne sont pas membres de la prud'homie :

- Les pêcheurs (et assimilés) dont la pratique ne nécessite pas la délivrance d'un rôle d'équipage : les conchyliculteurs et les pisciculteurs dès lors que leurs concessions se situent à moins d'un mille et demi du rivage ; les pêcheurs plaisanciers ; les chasseurs sous-marins...
- Les pêcheurs qui pratiquent leur activité en dehors de la circonscription prud'homale, et notamment les chalutiers (avis du Conseil d'Etat du 11 mai 1921). Cette exclusion permet de mesurer l'importance de définir précisément les limites des circonscriptions prud'homales.
- Les membres d'équipages qui ne sont pas patrons pêcheurs.
- Les patrons pêcheurs qui exercent dans les eaux de la prud'homie depuis moins d'un an.

Pour les patrons pêcheurs qui exercent leur activité dans la circonscription de la prud'homie, il convient de s'interroger sur le caractère obligatoire ou facultatif de leur appartenance à l'institution. La rédaction de l'article 5 du décret de 1859, « *...à laquelle ils demandent à appartenir* », laisse supposer que cette appartenance est facultative, alors que l'adhésion aux Comités locaux et régionaux des pêches maritimes est rendue obligatoire pour tous les pêcheurs (décret n°92-335 du 30 mars 1992).

La prud'homie n'est pas une institution corporatiste censée représenter les intérêts professionnels et économiques des pêcheurs, à la différence des comités locaux et régionaux. Aussi, le principe d'une libre adhésion à la prud'homie semble davantage conforme au principe de la liberté du commerce et de l'industrie d'autant plus que plusieurs catégories de pêcheurs sont exclues de la prud'homie par les textes (notamment ceux qui exercent depuis moins d'un an).



La question des pêcheurs étrangers permet de clarifier ces questions d'appartenance. Ces derniers ne sont pas membres des prud'homies mais restent cependant soumis au pouvoir juridictionnel des prud'hommes dans la circonscription dans laquelle ils exercent leur métier. Ils bénéficient également des avantages accordés aux membres, mais sont en contrepartie astreints au paiement de la demi-part.

Par conséquent :

- l'adhésion à la prud'homie n'est pas obligatoire (en vertu de l'absence de dispositions confirmant ce caractère obligatoire au sein du décret de 1859) ;
- le pouvoir juridictionnel et disciplinaire des prud'hommes s'appliquent à tous les pêcheurs, pourvu qu'ils travaillent dans la circonscription prud'homale ;
- les règlements prud'homaux régulièrement adoptés sont opposables à tous les pêcheurs travaillant dans la circonscription prud'homale, y compris à ceux qui choisissent de ne pas adhérer à la prud'homie (sous réserve du respect des règles de publicité desdits règlements, voir infra).

2.2 Elections (articles 5 à 16 et 18 du décret de 1859)

La prud'homie est dirigée par 3 à 5 prud'hommes pêcheurs, qui tirent leur légitimité de l'élection. Le régime juridique des élections repose sur le décret de 1859 modifié par le décret du 15 juin 2000⁷ (qui modifie la durée d'embarquement exigée pour certaines prud'homies) et par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1926 modifié.

L'article 5 du décret de 1859 précise les conditions d'inscription sur la liste électorale en vue des élections. Il impose notamment une période d'embarquement minimum pour être éligible, de 6 mois pour les prud'homies du Var, de Banyuls et de Collioure (décret du 15 juin 2000) et de 9 mois pour les autres prud'homies. Certains règlements locaux ajoutent une condition de résidence. Enfin, les prud'hommes doivent remplir les conditions inhérentes à leur statut (âge, nationalité... voir infra).

Le vote est secret (le vote à haute voix a été abandonné avec le décret du 20 octobre 1871) et le contentieux électoral est porté devant la juridiction administrative.

Notons enfin qu'un prud'homme, quoique régulièrement élu par la communauté, peut être révoqué de ses fonctions par l'administrateur des affaires maritimes (article 15 du décret de 1859), après enquête préalable (article 22).

⁷ Décret n° 2000-515 du 15 juin 2000 (JO du 15 juin 2000, page 9003).

3 LES COMPETENCES DES PRUD'HOMIES

L'article 17 du décret de 1859 attribue trois séries de compétences aux prud'hommes pêcheurs :

- Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différents entre les pêcheurs, survenus à l'occasion des faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction (**compétence juridictionnelle**)
- Par suite, et afin de prévenir (...) les rixes, dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'Inscription maritime :
 - o De déterminer les postes, tours de rôle....
 - o D'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit
 - o De fixer les heures (...) auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres (**compétence réglementaire**)
 - o De prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution (...). (**compétence disciplinaire**)
- Ils concourent, conformément à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852 à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière (**police des pêches**)

Toutefois, avant d'évoquer ces compétences, il convient au préalable de fixer le territoire sur lequel elles sont susceptibles de s'exercer.

3.1 Limites territoriales des compétences prud'homales

Le territoire sur lequel s'exercent les compétences des prud'homies est définie par le décret du 15 janvier 1993. Une incertitude a un temps été créée par la suppression du titre 10 du décret de 1852 définissant les limites administratives des prud'homies par le décret du 25 janvier 1990. Le vide juridique ainsi créé a été comblé en 1993, bien que la question de l'étendue du territoire prud'homal au large reste en suspens. Le décret de 1993 n'évoque en effet que les limites longitudinales de chacune des prud'homies, sans référence aucune aux limites au large, ou à l'intérieur des terres (lagunes, étangs, rivières...).

Trois types de limites ont été pris en compte à travers diverses analyses :

- la limite de la mer territoriale, autrefois fixée à 3 milles des lignes de base, s'étend aujourd'hui à 12 milles. Le décret de 1859 semble faire référence à cette limite et le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 mai 1921, précise que le décret de 1859, pris en application du décret de 1852, « concerne exclusivement la pêche exercée dans les limites des eaux territoriales » (alors fixées à 3 milles). En retenant cette analyse juridique, le territoire de chacune des prud'homies s'étendrait jusqu'à 12 milles des lignes de base.
- Celle de la limite inférieure de 3 milles en-deçà de laquelle les arts traînants ne sont pas autorisés (dérogations possibles en prenant comme référence l'isobathe des 100 mètres), considérée comme réservée aux petits métiers polyvalents.
- Une limite fixée à 1 mille qui résulte d'une interprétation restrictive des compétences des prud'homies a été évoquée à plusieurs reprises par des notes de l'administration des affaires maritimes dont la plus moderne date de 1982.



D'un point de vue strictement juridique, il semble logique de reconnaître la compétence territoriale des prud'homies, dans le silence des textes, comme s'étendant jusqu'à la limite des eaux territoriales. C'est vraisemblablement ce qui était implicitement reconnu en 1859 par les rédacteurs du décret, alors que la mer territoriale ne s'étendait pas au-delà des trois milles. L'extension des eaux territoriales et le développement de formes de pêche nouvelles non soumises à l'autorité prud'homale (chalutiers en particuliers) a entraîné une spécialisation du territoire de pêche qui a en quelque sorte rétablie cette ancienne limite des trois milles. Cependant, il convient de préciser que d'un point de vue juridique, la notion de 3 milles est inexistante (en dehors de l'interdiction des arts traînants) et ne doit donc pas être retenue comme limite du territoire prud'homal.

3.2 Les compétences juridictionnelles

La prud'homie est reconnue comme une juridiction spécialisée et intégrée comme telle dans le code de l'organisation judiciaire (articles L 261-1 et R 461-1) au sein des juridictions spécialisées non pénales, au même titre que le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux ou les juridictions de sécurité sociale. Ces textes renvoient au décret du 18 novembre 1859 qui est par conséquent toujours applicable.

Sur la nature des différents jugés par les prud'hommes, le décret de 1859 n'est pas explicite. En raison de la classification de la prud'homie comme juridiction spécialisée non pénale, et de l'article 17 du décret de 1859, il résulte cependant que les prud'hommes ne peuvent juger que de conflits civils entre pêcheurs. C'est l'interprétation également retenue par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 février 1962.

Cette compétence juridictionnelle est cependant fortement encadrée et limitée :

- seuls les patrons pêcheurs peuvent être traduits devant le « tribunal de pêche » ;
- seuls les conflits civils nés de « faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent » peuvent y être présentés ;
- le conflit doit avoir pour origine un « fait de pêche... » né dans la compétence territoriale de la prud'homie telle qu'elle est définie par le décret no 93-56 du 15 janvier 1993.

La compétence correctionnelle des pêcheurs prud'hommes en matière d'infractions à la police des pêches a été transférée au profit des tribunaux correctionnels depuis le décret du 9 janvier 1852. Sont compétents les tribunaux du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit dans un port, le tribunal du port d'immatriculation⁸. Les Prud'hommes pêcheurs continuent en revanche de bénéficier du statut de gardes jurés qui leur permet de constater ces infractions, laissant à la charge du Parquet le choix de l'opportunité des poursuites devant les juridictions correctionnelles.

Les prud'hommes pêcheurs, dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, ne peuvent par conséquent que prononcer des intérêts civils.

Sur les possibles conflits de juridictions entre prud'homies, le Conseil d'Etat (avis du 22 avril 1913) a considéré que c'est au « *ministre de la Marine d'intervenir en cas de conflit de juridiction entre deux prud'homies* ». On peut raisonnablement penser aujourd'hui que cette compétence revient à l'administration des Affaires Maritimes, qui saisie d'un conflit de

⁸ Article 18 du décret du 9 janvier 1852 modifié par la loi du 22 mai 1985.



juridiction entre deux prud'homies (chacune invoquant sa compétence territoriale), tranchera en faveur de l'une ou de l'autre.

L'absence de voie de recours a été invoquée comme contraire aux libertés publiques. Cependant, aucun texte ne prévoit explicitement le principe du double degré de juridiction. Certains jugements devant les juridictions civiles ou administratives ne sont d'ailleurs susceptibles d'aucun appel : actions devant les Tribunaux d'instance ou le juge de proximité dont le taux de ressort est inférieur à 4000 euros, recours indemnitaires devant les tribunaux administratifs inférieurs à 10000 euros, ainsi que certains recours pour excès de pouvoirs. Toutefois, dans ces situations, un pourvoi en cassation reste possible, alors qu'il n'est pas prévu pour les jugements prud'homaux. Mentionnons dans ce sens que le Conseil d'Etat statue parfois en premier et dernier ressort, sans recours en cassation possible.

3.3 Les compétences réglementaires

3.3.1 Objet et qualification juridique des règlements prud'homaux

L'objet des règlements est limité par le décret de 1859 à « *la prévention des rixes, dommages et accidents* ». Dans le cadre de cet objet, ils peuvent :

- déterminer les postes, tours de rôle, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche ;
- établir l'ordre selon lequel les pêcheurs devront caler leurs filets, de jour et de nuit ;
- régler entre pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime ;
- prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par les règlements public ;

Cette limitation de l'objet des règlements prud'homaux a été réaffirmée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 février 1962, déduisant du texte de l'article 17 du décret de 1859, qu'ils sont uniquement destinés « *à faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieur du périmètre de la prud'homie* ».

Qualification juridique des règlements prud'homaux : si l'on admet que la prud'homie est un établissement public, les règlements prud'homaux sont des actes administratifs unilatéraux.

3.3.2 Rappels généraux

Les engins de pêche autorisés en Méditerranée sont les suivants (article 1^{er} du décret du 25 janvier 1990 pris en application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié) :

- 1° Filets remorqués de type chalut ou gangui ;
- 2° Dragues à coquillages ;
- 3° Tamis à civelles ;
- 4° Filets maillants ;
- 5° Filets de type trémail ;
- 6° Filets de type senne ;



- 7° Filets soulevés de type carrelet ou balance ;
- 8° Filets retombants de type épervier ;
- 9° Pièges de type casier, nasse, verveux, fagots ;
- 10° Lignes ;
- 11° Engins tels que couteaux, crochets, ciseaux, piochons, râteaux, pelles, grapettes, harpons, foënes, haveneaux ;
- 12° Pêche à la lumière, à l'appât et à l'électricité.

Par arrêté ministériel, **le ministre chargé des pêches maritimes**, fixe les **caractéristiques et conditions d'emploi des filets, engins et modes de pêche** énumérés ci-dessus (article 2 du décret du 25 janvier 1990 pris en application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié).

Par arrêté, **le préfet de région PACA** (pour PACA et LR) et le préfet de Corse (pour la Corse) peuvent, en vue de protéger la ressource ou d'en assurer une gestion rationnelle, **limiter le nombre d'engins de pêche autorisés** par navire ou par pêcheur, soit dans certaines zones, soit pour la pêche de certaines espèces. Ils peuvent également **fixer les caractéristiques des navires autorisés à pêcher** dans certaines zones, ou certaines espèces (articles 6 et 7 du 25 janvier 1990 pris en application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié).

3.3.3 Domaines d'intervention des règlements prud'homaux

Les règlements prud'homaux peuvent donc réglementer l'usage des engins mentionnés ci-dessus dans le but de « régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du DPM » ou dans le cadre des « mesures d'ordre et de précaution » (article 17 du décret de 1859).

Cette réglementation comporte toutefois un certain nombre de limites :

- **Elle doit être motivée par la seule prévention des « rixes, dommages ou accidents »** (article 17 du décret de 1859). Cette notion vague peut être aujourd'hui entendue largement : ainsi, la raréfaction de la ressource pourrait être génératrice de conflits, permettant ainsi aux règlements prud'homaux de concerner également la thématique de gestion durable des ressources vivantes, inconnue en 1859.
- Elle ne doit être ni générale, ni absolue (la liberté est la règle, l'interdiction l'exception) en vertu du respect du **principe de proportionnalité**.
- Elle doit être conforme aux principes constitutionnels, ainsi qu'aux principes généraux du droit parmi lesquels figure la **liberté du commerce et de l'industrie**. En vertu de ce principe, le règlement ne peut empêcher un pêcheur à pratiquer sa profession. La régulation des heures de sortie des ports de pêche méditerranéens des chalutiers a longtemps symbolisé le rôle et l'importance des prud'homies. Cette pratique a été jugée contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie (TA Montpellier, 18 juin 1964, Di Maio et autres c/ Prud'homie de Sète).
- Elle ne doit pas être contraire à une réglementation supérieure dans la **hiérarchie des normes** : arrêté préfectoral, arrêté ministériel, décret, loi, directive communautaire. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 février 1962, a considéré « *qu'en aucun cas, de tels règlements ne sauraient aller à l'encontre des règlements édictés en application du décret loi du 9 janvier 1852* ». Les règlements ne peuvent donc que compléter, préciser, mais en aucun cas contredire les actes des autorités compétentes.



- Elle ne peut concerner des **métiers qui seraient exercés à l'extérieur des eaux de la prud'homie** (autre prud'homie, ou au-delà des eaux territoriales).

Par conséquent, les règlements prud'homaux peuvent réglementer voire interdire l'exercice des métiers dont la pratique est autorisée en Méditerranée, à la condition expresse qu'ils respectent les principes généraux listés ci-dessus.

Les règlements prud'homaux sont opposables à tous les pêcheurs, qu'ils soient ou non membres de la prud'homie. L'article 17 du décret de 1859 évoque seulement les « pêcheurs » sans préciser s'ils doivent ou non être membres de la prud'homie. Une fois qu'il est admis, aux termes mêmes de ce texte, que des pêcheurs non membres de la prud'homie peuvent exercer leur activité dans la circonscription prud'homale (voir ci-dessus), les règlements prud'homaux leur sont donc opposables.

En revanche, la limitation du tonnage ou de la taille des navires autorisés à exercer la pêche dans les eaux de la prud'homie ne semble pas entrer dans le champ des règlements prud'homaux. D'abord car cette limitation ne fait pas partie de la « tradition prud'homale ». Ensuite et surtout parce qu'une telle limitation exclurait de facto un certain nombre de pêcheurs qui n'auraient pour seule reconversion que de changer leur navire ou de partir ailleurs... L'interdiction revêtirait alors un caractère général et absolu contraire au principe de proportionnalité (adéquation des moyens avec les buts recherchés) et au principe de liberté du commerce et de l'industrie.

3.3.4 Procédure d'adoption des règlements prud'homaux

Les règlements prud'homaux sont adoptés par la majorité des pêcheurs membres de la prud'homie réunis en Assemblée générale. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Administrateur du Quartier Maritime. Cette procédure suffit à les rendre opposables aux pêcheurs membres de la prud'homie.

La question de l'opposabilité des règlements aux pêcheurs plaisanciers s'était déjà posée dans le passé : un décret du 12 janvier 1932 avait prévu à cet égard de rendre opposable aux « *non inscrits maritimes autorisés à pratiquer la pêche en mer* » les règlements prud'homaux. Le considérant du décret précisait les contours de ce problème : « *en ce qui concerne les plaisanciers, les prud'hommes se trouvent désarmés et en l'absence d'un texte formel, il ne semble pas que les tribunaux de droit commun puissent connaître les infractions commises par les plaisanciers aux règlements pris par les prud'hommes dans les limites de leur compétence* ». Ce texte n'est plus en vigueur aujourd'hui, mais il semble que la question ne mérite pas l'adoption d'un texte spécifique. En effet, une fois régulièrement adoptés et approuvés par l'autorité maritime, les règlements doivent être considérés comme opposables aux tiers sous réserve de faire l'objet de mesures de publicité suffisante.

Aucun texte ne prescrit cependant un mode défini de publication. Il appartient donc à la prud'homie et à l'administration des Affaires Maritimes de déterminer le procédé qui, compte tenu de la nature et de l'objet du règlement, des circonstances et de la qualité des destinataires et des personnes susceptibles d'être concernées, offre les meilleures garanties. Peu importe le procédé retenu, du moment qu'il est adapté à son objet et qu'il prodigue aux intéressés une connaissance complète de l'acte (CE, 29 avril 1964 Dufourniaud ou encore CE, 11 juillet 1988 Lebon).



La détermination des conditions de publication relève du pouvoir réglementaire (donc des prud'hommes). On peut imaginer une publicité de l'acte à travers différents moyens :

- affichage en Mairie ;
- affichage dans les capitaineries des ports concernés ;
- publication dans des journaux locaux...

Le règlement prud'homal devra faire mention du ou des procédés de publicité retenus.

En cas d'infraction aux règlements prud'homaux, la procédure peut différer selon que le pêcheur est un patron professionnel ou un plaisancier. Dans le premier cas, le patron pêcheur est soumis au pouvoir disciplinaire du prud'homme qui peut prononcer une amende (susceptible de recours). Dans le second cas, le plaisancier n'est pas soumis au pouvoir disciplinaire (il n'est pas membre de la prud'homie). Le prud'homme peut cependant constater l'infraction par procès verbal (dans la cadre de ses fonctions de garde juré) et le transmettre ensuite au parquet (Procureur de la République). L'ensemble des agents mentionnés à l'article 34 de la loi du 18 novembre 1997 sont susceptibles de constater les infractions aux règlements prud'homaux, ces derniers devant être considérés comme partie intégrante de la réglementation de la police des pêches maritimes.

3.3.5 Contrôle de légalité des règlements prud'homaux

Le règlement est d'abord soumis au contrôle de l'autorité maritime à laquelle il est transmis pour approbation (contrôle hiérarchique).

En cas de contestation de la légalité de l'acte, il peut être déféré au juge administratif de la circonscription à laquelle relève la prud'homie.

3.4 Les compétences disciplinaires (article 47 du décret de 1859)

En matière disciplinaire, le tribunal prud'homal peut infliger des amendes mais là encore, son pouvoir est strictement encadré et limité :

- aux seuls patrons pêcheurs
- dans la limite de la circonscription prud'homale
- pour un nombre limité d'infractions.

La liste des infractions pour lesquelles le tribunal de pêche peut prononcer des amendes disciplinaires est définie à l'article 47 du décret de 1859 : il s'agit essentiellement de non conformités aux règles de procédure ou de bienséance de la vie de la prud'homie (convocation aux réunions, trouble des audiences ou des assemblées, refus de témoignages ou d'arbitrages...) mais également d'infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs (infractions aux règlements prud'homaux).

Le montant maximum de l'amende que peut prononcer le tribunal de pêche s'élève à 304,90 euros, contre valeur de la somme figurant dans l'arrêté du 5 avril 1976 (JO du 12 mai 1976).

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 février 1962, a été amené à préciser la nature de ces sanctions disciplinaires. Selon la Haute assemblée, les amendes prononcées ont un caractère professionnel et non pénal. De plus, les règles de procédures spécifiques à la procédure civile (absence d'avocat, absence de voies de recours...) ne sauraient, selon le



Conseil d'Etat, s'appliquer en matière disciplinaire. Par conséquent, le patron pêcheur à l'encontre duquel une amende disciplinaire aurait été prononcée peut dans un premier temps demander au prud'homme de reconsidérer sa décision, puis, en cas de refus, porter le contentieux devant :

- l'administration des affaires maritimes (recours gracieux devant l'autorité de tutelle) ;
- le tribunal administratif (recours contentieux).

Nous pouvons donc envisager la situation où le tribunal de pêche, en plus de la condamnation à une réparation civile du tribunal à l'encontre d'un patron pêcheur, pourrait également condamner ce dernier au paiement d'une amende disciplinaire. Si la réparation pécuniaire en matière civile n'est susceptible d'aucun recours, la sanction disciplinaire pourrait être portée devant une autre juridiction. En cas d'annulation de cette dernière (prenons le cas où le juge administratif jugerait le règlement prud'homal en cause illégal, entraînant l'illégalité de la sanction), la réparation civile subsisterait, entraînant une situation juridique originale...

3.5 Les compétences échappant aux prud'homies

La prud'homie n'est pas la seule institution dans le domaine des pêches en Méditerranée. Elle doit s'intégrer dans un cadre institutionnel définie au niveau national par la loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture⁹, et le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins¹⁰.

Aucun de ces textes n'évoque les prud'homies ou ne prévient d'éventuels conflits de compétences alors que lors de la création de ces institutions professionnelles en 1945, l'article 23 de l'ordonnance du 14 avril 1945 disposait que « pour la région méditerranéenne, les attributions confiées aux organismes prévues par la présente ordonnance ne portent aucune atteinte à celles des prud'homies telles qu'elles ont été définies par le décret loi du 18 novembre 1859 et les textes subséquents ».

Par conséquent, il convient d'analyser de manière pragmatique la concurrence éventuelle de ces institutions. Une difficulté supplémentaire tient au fait que le rôle des comités locaux est très variable en fonction des circonstances locales, et que parfois, un Président de comité local est également premier prud'homme. Cette « double casquette » assez fréquente n'arrange rien aux confusions possibles ente ces rôles respectifs. Enfin, d'autres organismes ont pris une importance croissante :

- les coopératives maritimes qui « ont pour objet la réalisation de toute opération susceptible de permettre ou de favoriser le développement de la pêche maritime »¹¹ (absence de pouvoir de représentation et absence de caractère obligatoire) ;

⁹ JO du 7 mai 1991, page 6072.

¹⁰ JO du 1^{er} avril 1992, page 4620.

¹¹ Article 37 de la loi du 20 juillet 1983, modifiée par la loi du 13 juillet 1992.



- Les organisations de producteurs, qui sont les seuls organismes reconnus au niveau communautaire. Elles veillent au respect des règles prévues en matière de production et de commercialisation (répartition des quotas de pêche). Organisées le plus souvent pour un type de pêche particulier, elles ne concurrencent pas les prud'homies dans le cadre de la gestion des « petits métiers polyvalents » qui n'en sont généralement pas membres.

Sur le plan territorial, il convient également de souligner que la répartition des comités locaux des pêches maritimes ne correspond pas à celle des prud'homies, près de 5 fois plus nombreuses : alors que 33 prud'homies sont réparties le long des côtes méditerranéennes, seulement 7 comités locaux ont été créés¹² (arrêté du 24 avril 1992) : Port-Vendres, Sète, Grau-du-Roi, Martigues, Marseille, Toulon, Nice. Il n'existe pas de CLPM en Corse, seulement un CRPM. Plusieurs prud'homies peuvent donc relever d'un même CLPM, nécessitant ainsi de définir les compétences respectives de chaque organisme.

Les compétences des CLPM sont les suivantes :

- représentation et promotion des intérêts professionnels ;
- participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;
- assistance technique aux activités de pêche maritime et des élevages marins.

Les prud'homies étant un établissement public spécialisé, ses attributions sont strictement limitées par celles qui lui sont conférées par le décret de 1859, au rang desquelles ne figurent pas la défense des intérêts professionnels et économiques des pêcheurs. Notons cependant que la Cour de Cassation a admis l'action en Justice d'une prud'homie à propos d'une affaire de pollution des eaux. Elle l'a déclaré recevable à agir non pas « *au titre de la défense des intérêts professionnels et économiques des pêcheurs, mais en son nom personnel, après avoir constaté que les faits de pollution invoqués étaient de nature à porter atteinte à l'organisation territoriale de la pêche qui relève de ses attributions* »¹³.

3.6 Une complémentarité des rôles à privilégier

Plutôt que d'opposer comités des pêches et prud'homies, une lecture complémentaire des rôles de chacun pourrait fournir de bons résultats.

Les comités locaux ont un rôle important en matière de valorisation de la ressource (mise en place de labels qualité, amélioration des conditions de mise sur le marché...) que n'occupent pas les prud'homies. A ce titre, leur rôle est davantage complémentaire qu'en opposition.

Les comités régionaux sont une importante force de proposition pour faire évoluer la réglementation des pêches dans leur zone de compétence. Leurs délibérations peuvent ainsi être rendues obligatoires pour une durée maximale de 5 ans (article 22 du décret du 30 mars 1992 modifié par le décret du 17 mai 2006) dans tous les domaines liés à la régulation de l'effort de pêche, à l'adéquation de l'outil de pêche avec la ressource disponible, et de la limitation du volume des captures.

¹² L'article 34 du décret du 30 mars 1992 précise qu'un CLPM peut être institué pour « chaque port qui présente une activité de pêche significative » et dont le nom apparaît dans l'annexe du texte.

¹³ Cassation, Civile 2, 21 décembre 2000, n° 98-17.403, Société Comurhex SA c/ Prud'homie de Bages Port-la-Nouvelle et autres.



Ce rôle, très proche de celui des prud'homies, peut devenir complémentaire en fonction de l'échelle de compétences de chaque institution : l'échelon régional pour le CRPM, l'échelon local pour la prud'homie.

Une démarche intéressante consiste à mettre en place au niveau régional un système de licences professionnelles, annuelles, personnelles et non transférables. Le CRPM a la possibilité de définir des zones dans lesquelles les conditions d'attribution des licences varient en fonction de la ressource disponible et de l'effort de pêche. En mettant en adéquation ces zones avec les circonscriptions prud'homale, et en déléguant la gestion des licences à la prud'homie, celle-ci dispose d'un moyen juridique permettant, en lien avec le CRPM, de définir les conditions d'accès des navires en fonction de leur taille ou de leur tonnage, compétence qui échappe actuellement au pouvoir réglementaire de la prud'homie. Libre ensuite à cette dernière « d'affiner » la réglementation au niveau local à travers les règlements prud'homaux.

L'idée de passer par le CRPM pour la création de cantonnements de pêche, ensuite gérés par les prud'homies, peut également permettre à la prud'homie de disposer d'un territoire au sein duquel la ressource est strictement protégée. Cette possibilité qui n'est pas autorisée à travers la mise en œuvre de la réglementation prud'homale devient ainsi possible par la complémentarité avec le comité régional des pêches maritimes.

4 LE STATUT DES PRUD'HOMMES PECHEURS (ARTICLES 17, 19 A 22 ET 29 DU DECRET DE 1859)

4.1 Ce sont des pêcheurs français, expérimentés

Les prud'hommes doivent réunir un certain nombre de conditions :

- avoir plus de 30 ans (article 7 du décret de 1859) ;
- être français ou naturalisé depuis 10 ans au moins ;
- avoir exercé la pêche dans la prud'homie depuis au moins 10 ans dont 5 ans en qualité de patron ;

Sont inéligibles les pêcheurs réunissant l'une des conditions suivantes :

- être en dette vis-à-vis de la caisse de la prud'homie ;
- avoir subi trois condamnations pour délit de pêche ;
- être parent ou allié d'un autre prud'homme.

4.2 Ce sont des « juges » mais pas des magistrats

Dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, ils ne bénéficient pas de la qualité de magistrat et de la protection accordée à ce statut (Cour de Cassation, chambre Criminelle., 19 juin 1847). L'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature confirme cette analyse en excluant les membres des juridictions spécialisées du statut de magistrat.



4.3 Ce sont des gardes jurés

Les prud'hommes pêcheurs sont habilités à rechercher et à constater tous types d'infractions à la police des pêches maritimes (article 16 du décret loi du 9 janvier 1852). Cette compétence a été réaffirmée par l'article 34 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines qui définit les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions à la police des pêches maritimes. Dans le cadre de leurs fonctions de gardes jurés, les prud'hommes agissent comme auxiliaires de police des pêches. Ils n'ont pas besoin d'être assermentés.

L'habilitation donnée aux prud'hommes de dresser des procès-verbaux s'étend aux infractions aux règlements prud'homaux et aux contraventions et délits de pêche dans les eaux relevant de la compétence de la prud'homie. Les prud'hommes pêcheurs sont également habilités à constater les manquements aux délibérations rendues obligatoires des organisations professionnelles des pêches et des élevages marins (loi n° 91-411 du 2 mai 1991, articles 6 et 12). Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (article 20 du décret loi du 9 janvier 1852).

Mentions obligatoires des procès verbaux :

- date et heure des constatations ;
- position du navire en infraction ;
- absence ou existence de marques d'identification du navire ;
- photographie permettant « de rattacher de manière certaine et non équivoque » une image à un ou plusieurs faits particuliers constatés par le procès verbal (CA Poitiers, 2 avril 1993, Iriondo Gurruchaga).

Jusqu'en 2003, les procès verbaux établis par un garde juré ou un prud'homme pêcheur devaient être affirmés à peine de nullité (tribunal d'instance ou mairie et transmission à l'autorité maritime locale). L'article 11 de l'ordonnance du 18 décembre 2003 a supprimé cette formalité¹⁴. Le procès verbal, une fois établi, doit donc uniquement être transmis au parquet (procureur de la République).

Il serait judicieux que les prud'hommes qui souhaitent affirmer leur fonction de garde juré sollicitent un rendez vous avec le procureur de la République de leur juridiction afin de faire connaître ces dispositions et de connaître la politique pénale locale en matière de pêches maritimes. Cet entretien préalable permettra de rendre plus effectives les suites judiciaires aux procès verbaux transmis par les prud'hommes pêcheurs.

¹⁴ Ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 (JO du 20 décembre 2003).



CONCLUSION

La prud'homie reste donc une institution bien vivante, disposant de compétences étendues, compatible avec le droit contemporain des pêches maritimes. L'émergence d'un cadre institutionnel rénové et la présence prégnante du droit communautaire ne devrait pas faire disparaître cette institution séculaire dont les pêcheurs méditerranéens ont à plusieurs reprises marqués leur attachement. Bien au contraire, par sa connaissance du territoire de pêche et de ses acteurs, la prud'homie a un rôle majeur à jouer à l'heure où les exigences de préservation de la ressource et de l'environnement doivent s'intégrer au sein des politiques de gestion halieutique.

Deux défis doivent cependant être aujourd'hui surmontés : celui de l'affirmation de ses prérogatives et de son rôle, notamment auprès des autres organismes professionnels. Dans ce cadre, la complémentarité doit être privilégiée, que ce soit au niveau des compétences qu'à celui des échelles de décisions. Le second est l'affirmation de l'autorité de la prud'homie auprès des autres pêcheurs, notamment plaisanciers, non membres de l'institution, et étrangers à une culture bien spécifique. Pour cela, les prud'hommes doivent recouvrer leur autorité de gardes jurés, et affirmer le bien fondé et l'opposabilité de la réglementation qu'ils édictent en vertu des compétences qui leur sont conférées.

Pour que la prud'homie puisse surmonter ces défis contemporains, elle a d'abord besoin d'une reconnaissance de sa légitimité et de son rôle par l'administration, souvent réticente à les reconnaître. L'émergence de nouvelles problématiques, notamment environnementales, devrait faciliter cette reconnaissance qui nécessite toutefois une présentation, une explication préalable des compétences dont disposent encore les prud'homies, d'autant plus que ces textes anciens sont parfois largement ignorés. Nous espérons que ce travail contribuera à cet objectif.



BIBLIOGRAPHIE

FERAL François, Un hiatus dans l'administration et la politique des pêches maritimes : les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée, *Norois*, 1987, Poitiers, t.34, n° 133-135, p. 355-368

FERAL François, *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale*, Rapport de la visite scientifique « Revue synthétique des droits collectifs et des systèmes décentralisés de discipline professionnelle des pêches maritimes de Méditerranée », FAO, Rome, 2001

FERAL François, La prud'homie : une décentralisation contestée, *Economie méridionale*, n° 134, janvier 1986.

MOTAIS Monique, La pêche française en Méditerranée, DESS de droit maritime, 1981

PEHAU Nicolas, Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée, de la corporation à la communauté de pêche, mémoire de DESS, Université de Nantes, 2001-2002

PEHAU Nicolas, Prud'homies et droit des ressources de la mer : de la corporation à la communauté de pêche ?, *Droit Maritime Français (DMF)*, année ??

RAOULT Christian, Note sur le statut des prud'homies, mai 1992

REZENTHEL Robert, Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée, un défi au droit contemporain, *Le Droit Maritime Français*, date inconnue

TEMPIER Elizabeth, *Mode de régulation de l'effort de pêche et le rôle des prud'homies, les cas de Marseille, Martigues et Le Brusc*, Université Aix-Marseille II, Faculté de Sciences Economiques, Avril 1985, (pp.1-156).

Textes juridiques relatifs à la pêche maritime

Notes internes de l'administration sur les prud'homies

Éléments de Jurisprudence